

Loi n° 2010-607 du 7 juin 2010 autorisant les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé
Texte adopté définitivement

Déposée à l'initiative de M. Ladislas Poniatowski, rapporteur, ce texte bref, qui ne comporte qu'un seul article, répond à une urgence. Son objet est de prolonger du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 le principe de réversibilité, qui permet aux consommateurs d'électricité et de gaz qui ont quitté le fournisseur historique d'électricité, EDF, ou de gaz, GDF, de revenir au tarif réglementé si, au bout de six mois, ils ne sont pas satisfaits de la prestation du nouveau fournisseur. Or, ce dispositif était transitoire et, dans le droit actuel, la réversibilité s'achève au 30 juin 2010.

Il s'agit donc d'éviter une période de vide juridique entre le 1^{er} juillet 2010, date à laquelle le dispositif de réversibilité du tarif réglementé d'électricité arrive à échéance, et le vote par le Parlement, d'ici la fin de l'année, du projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) adopté en conseil des ministres le 14 avril dernier et qui sera examiné par le Sénat à l'automne prochain.

Objet de la loi

En dépit de l'ouverture complète des marchés de l'électricité et du gaz à la concurrence, acquise juridiquement depuis 2007, les tarifs réglementés constituent encore aujourd'hui 96 % en volume du marché des consommateurs domestiques d'électricité et 90 % en volume de celui des consommateurs domestiques de gaz.

Lors des premières étapes de la transposition des directives d'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, la possibilité d'opter pour la concurrence a d'abord été assortie d'un caractère définitif. La loi du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel est venue introduire un principe de réversibilité, c'est-à-dire la possibilité de revenir au tarif réglementé après avoir opté pour la concurrence.

Toutefois, cette possibilité de réversibilité n'est ouverte que jusqu'au 1^{er} juillet 2010, et uniquement aux consommateurs domestiques d'électricité ainsi qu'aux consommateurs non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères.

La loi vise initialement à pérenniser la réversibilité pour les petits consommateurs d'électricité, en faisant disparaître toute limite de temps.

Le texte adopté par le Parlement retient le critère existant de puissance électrique installée, fixé à 36 kilovoltampères, pour l'application du principe de réversibilité.

Par ailleurs, il étend le champ de la proposition de loi au tarif réglementé de gaz pour les consommateurs domestiques, qui bénéficient jusqu'au 1^{er} juillet 2010 d'un principe de réversibilité partielle, dans l'hypothèse où une autre personne que le consommateur a précédemment opté, pour le même site, en faveur du tarif de marché.

Enfin, il pérennise l'accès au tarif réglementé pour les sites de consommation d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et pour les sites de consommation de gaz nouvellement raccordés aux réseaux, qui est dans le droit existant également limité par la date-butoir du 1^{er} juillet 2010.

Le Sénat a également adopté un amendement de M. Xavier Pintat prorogeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'accès au tarif réglementé pour les nouveaux sites de consommation d'électricité d'une

puissance installée supérieure à 36 kilovoltampères.

L'Assemblée nationale a adopté conforme le dispositif voté par le Sénat, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle. En outre, les députés ont complété le texte par la prorogation du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM), qui concerne les gros consommateurs d'électricité et arrive également à échéance le 1^{er} juillet 2010.

Alors que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité est demeurée très marginale pour les consommateurs domestiques, elle est une réalité pour les consommateurs professionnels. Or, l'introduction de la concurrence ne s'est pas traduite par une baisse des prix. C'est pourquoi, afin de répondre aux préoccupations des entreprises ayant fait le choix de la concurrence pour leur approvisionnement électrique et confrontées à l'explosion des prix de marché de cette énergie, il a été décidé d'offrir à ces consommateurs professionnels la possibilité de retourner provisoirement à un tarif réglementé, en instaurant le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM).

Le dispositif du TaRTAM est très contesté par la Commission européenne et par le rapport de la commission présidée par M. Paul Champsaur sur l'organisation du marché de l'électricité, paru au mois d'avril 2009. Le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) sera l'occasion de débattre de manière cohérente de l'avenir du TaRTAM.

Mais, considérant que l'adoption de ce projet de loi ne pourra pas intervenir avant la fin de l'année alors que le TaRTAM expire au 30 juin 2010, les députés ont jugé opportun d'éviter tout vide juridique en prorogeant les dispositions législatives ouvrant droit au TaRTAM, sans les modifier, jusqu'au 31 décembre 2010, tout en ajoutant une clause destinée à prévenir toute optimisation abusive du TaRTAM.